

**COMMUNE DE FILLINGES****REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE**  
**AU PONT DE FILLINGES ET CHEF-LIEU**

Monsieur Bruno FOREL, Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;
- Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
- Vu les arrêtés n°24-2023 et 211-2023 abrogés par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement au Pont de Fillinges et au Chef-Lieu.

**ARRETE****ARTICLE 1 : Zones bleues**

Les emplacements dénommés ci-dessous seront classés en zone bleue :

- Emplacements derrière la halle commerciale,
- Emplacements sur les stationnements longitudinaux Route de la vallée verte (entre le giratoire et la route de chez Radelet),
- Emplacements sur le parking des commerces de la Résidence SOREN,
- Emplacements de parking du champ de foire, parallèle à la route du Chef-Lieu,
- Emplacements de parking situé en bordure de la place de l'église et face au n°1074 route du Chef-Lieu.

Ces zones bleues s'appliquent du lundi au samedi, sauf dimanche et jours fériés, entre 09 heures et 20 heures. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures à compter de l'heure d'arrivée du véhicule ;

**ARTICLE 2 : Dispositif de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**ARTICLE 3 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 4 : Emplacements pour personnes à mobilité réduite et handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIC ou GIG ».

**ARTICLE 5 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en Vigueur au moment de leur constatation.

**ARTICLE 6 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours :**

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Ampliation :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Capitaine de la Brigade de Reignier-Esery ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- à Madame la Directrice des services techniques de la Commune de Fillinges ;
- à Monsieur le Responsable du Centre technique municipal de la Commune de Fillinges ;
- au Service de Prévention et de sécurité de la Commune de Fillinges ;

Fait à Fillinges, le 24 octobre 2024

Le Maire-Adjoint,  
Olivier WEBER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le **25 NOV. 2024**

Mise en ligne : **25 NOV. 2024**